

Arrêt

n° 214 738 du 7 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous grandissez dans le village de Sirmacek, près de la ville de Kigi, dans la province de Bingöl. Après avoir terminé l'école secondaire inférieure, vous travaillez avec votre père dans l'exploitation agricole familiale. En 2010, 2011 et 2013, vous rendez visite à vos oncles et tantes paternels à Istanbul, pendant plusieurs mois, et retournez à votre village après ces séjours.

Suite à la reprise des hostilités entre le PKK et l'armée turque en été 2015, votre village est encerclé par les militaires et une interdiction de sortie est imposée aux villageois à partir du 24 décembre 2015. Ce jour-là, des soldats passent au domicile de votre famille, et lancent des injures à vos parents et votre sœur. Vous demandez aux soldats d'arrêter d'insulter votre famille et ils vous menacent alors de mort. Cette situation se répète encore à trois ou quatre reprises (vous ne vous rappelez plus exactement du nombre) pendant les semaines qui suivent. Le 29 janvier 2016, votre père décide alors que vous devez fuir le pays et organise votre voyage avec un passeur. Vous quittez la Turquie, le 3 février 2016, clandestinement, par la voie terrestre, et arrivez en Belgique le 10 février 2016. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 07 mars 2016.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que les militaires sont passés à votre maison et ont déclaré à vos parents qu'ils veulent vous tuer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités turques car il y a eu des bombardements dans votre région d'origine et parce que vous avez été menacé de mort par des soldats déployés dans votre village parce que vous êtes kurde (audition CGRA, p.12). De plus, vous refusez de faire votre service militaire car vous craignez d'être discriminé en raison de votre origine ethnique et parce que vous ne voulez pas combattre d'autres Kurdes (ibidem). Par ailleurs, vous craignez également d'être discriminé en raison de votre origine ethnique kurde, notamment au niveau de la recherche d'emploi et lors de contrôles policiers (audition CGRA, pp.12,13). Vous n'invoquez aucune autre crainte (audition CGRA, pp.13, 24).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

D'emblée, force est de constater que vous n'avez pas de profil politique. De fait, vous déclarez être sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi), mais interrogé sur ce que vous entendez par là, vous expliquez que vous avez voté pour ce parti, mais que vous n'avez jamais participé à aucune activité politique en Turquie, que ce soit pour ce parti-là ou pour un autre (audition CGRA, pp.6/7). Vous confirmez aussi que vous n'avez jamais participé à une manifestation quelconque dans votre pays d'origine (audition CGRA, p.7). Quant à vos activités en Belgique, vous déclarez avoir participé à deux manifestations en 2017 pour la libération de Selattin Demirtas à laquelle vous aviez été convié par des amis (audition CGRA, p.7). Interrogé sur votre rôle, vous affirmez que vous n'en aviez pas et que vous ne faisiez que marcher et porter des pancartes comme les autres participants (ibidem). Vous confirmez n'avoir participé à aucune autre activité politique ou associative en Belgique (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas de profil politique, que ce soit en Turquie ou in loco, qui pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales. Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités nationales s'acharneraient sur vous, d'autant plus que vous déclarez que vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue et que vous n'avez jamais été condamné (audition CGRA, p.14).

De plus, en ce qui concerne votre famille, vous affirmez que les membres de votre famille ne sont ni sympathisants ni membres d'un parti politique, mis à part un proche de la famille de votre mère qui aurait été candidat du HDP aux élections à Kigi et qui aurait été arrêté par les autorités (audition CGRA, pp.9/10). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser votre lien de parenté avec cette personne. Vous ne savez pas non plus dire à quelles élections il s'est présenté, ni ce que les autorités lui reprochent ou encore s'il est actuellement toujours en détention (ibidem). Partant, votre méconnaissance de la situation de cette personne empêche le Commissariat général de croire que vous puissiez avoir une crainte liée à celle-ci. En ce qui concerne les membres de votre famille, présents en Pologne et au Royaume Uni, vous n'êtes pas à même de préciser, s'ils ont introduit des demandes

d'asile par le passé (audition CGRA, pp.8/9). En ce qui concerne les membres de votre famille présents en Belgique, vous pensez qu'ils ont demandé une protection internationale, mais vous êtes incapable de préciser quels faits étaient à l'origine de ces demandes et vous ne savez pas non plus si le statut de réfugié leur a été accordé (audition CGRA, pp.6-7). Il ressort par ailleurs de votre dossier administratif que votre frère chez qui vous habitez en Belgique a introduit, par le passé, une demande d'asile, qui a fait l'objet d'un refus, refus qui a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (dossier administratif, farde « infos pays », Arrêt du CCE n ° 74 311 du 31 janvier 2012). A l'identique, votre oncle maternel, qui vit également en Belgique, a introduit une demande de protection internationale, qui a également fait l'objet d'une décision de refus (dossier administratif, farde « infos pays », décision du CGRA n°07/11474).

Par conséquent, votre situation familiale n'est pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités turques.

Ensuite, en ce qui concerne l'élément déclencheur de votre fuite du pays, à savoir les menaces de mort qui ont été formulées par un groupe de soldats lors de visites à votre domicile, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous auriez pu avoir une confrontation avec des soldats après que ceux-ci ont insulté votre famille, mais il ne croit pas que vous nourrissez, à cet égard, une crainte fondée et actuelle. Tout d'abord, il constate que vous déclarez que ces altercations ont eu lieu dans le contexte de l'interdiction de sortie imposée à votre village et que cette interdiction a été levée depuis (audition CGRA, pp.20-22). De plus, il ressort de vos déclarations que tous les ménages de votre village étaient concernés par ces passages à domicile et que ni vous, ni votre famille n'étiez ciblés individuellement (ibidem). De plus, vous confirmez que l'unique raison pour vos altercations avec les militaires était le fait que vous vouliez défendre vos parents et votre sœur contre les insultes que les militaires avaient proféré à leur rencontre (ibidem). Vous avancez que les militaires vous auraient ensuite accusé de faire partie du PKK car les Kurdes sont « tous pareils » et qu'ils vous auraient reproché d'être insoumis (audition CGRA, pp.13,21). Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous connaissez des problèmes suite à ces altercations, en cas de retour en Turquie, car elles sont restées sans conséquences. En effet, il constate que vous n'avez pas été envoyé de force au service militaire, que vous n'avez pas fait l'objet de poursuites judiciaires et que vous n'êtes pas recherché officiellement (audition CGRA, pp.14, 22). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous nourrissez actuellement une réelle crainte à l'égard de ces menaces en raison de votre méconnaissance d'éléments essentiels. Ainsi, vous ne savez pas ni si les soldats ont menacé d'autres personnes du village, ni s'il y a eu des morts ou des blessés lors des passages à domicile dans d'autres ménages (audition CGRA, p.22). Vous ignorez également combien de fois les soldats sont précisément retournés à votre propre domicile, après votre départ du pays, ou encore s'ils sont retournés dans d'autres maisons du village (audition CGRA, p.22).

En ce qui concerne votre crainte liée au service militaire, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas crédible. En effet, vous mentionnez être insoumis car vous avez reçu une convocation pour vous enregistrer au service militaire et que vous ne vous êtes pas présenté parce que vous craignez de devoir combattre vos frères kurdes et d'être discriminé, au sein de l'armée, en raison de votre origine ethnique (audition CGRA, pp.14-17). Remarquons d'emblée que, selon vos propres déclarations, ce n'est pas cette crainte liée au service militaire qui vous a poussé à fuir le pays (audition CGRA, p.14). Ensuite, relevons que nous n'avons, à ce jour, aucune preuve que vous soyez effectivement insoumis. En ce qui concerne la convocation que vous avez reçue en lien avec le service militaire, vous ne savez pas quand vous l'avez reçue précisément, et vous n'êtes pas en mesure de nous la fournir, alors que vous déclarez qu'elle se trouve probablement chez votre famille (audition CGRA, pp.15-16).

Quant à votre refus d'effectuer le service militaire, vos déclarations sur votre motivation manquent de consistance et de cohérence. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rejoindre l'armée, vous déclarez avoir peur de subir des discriminations au sein de l'armée car vous êtes kurde. Vous citez- lorsqu'on vous demande sur quels éléments vous basez vos affirmations- le cas d'un jeune homme de votre village qui serait décédé lors de son service militaire suite à une dispute avec son commandant (audition CGRA, p.17). Cependant, vous ne connaissez pas le nom de ce jeune, vous ne savez pas en quelles circonstances il est décédé, ni à quelle date, ni pourquoi il s'est disputé avec son commandant ou encore quelles maltraitances il aurait subi pendant son service (audition CGRA, p.18). En ce qui concerne votre peur d'être envoyé à l'Est de la Turquie, région où vous devrez vous battre contre vos frères kurdes, vous affirmez que vous pensez cela car ce serait le cas de 9 sur 10 conscrits kurdes et que "ça se passe toujours comme ça" (audition CGRA, p.17). Vous ajoutez que cela a été l'expérience de beaucoup de vos amis et membres de votre famille (audition CGRA, p.17). Invité à

donner plus de précisions, vous évoquez le cas d'un du fils de votre « semi-tante » paternelle qui aurait été envoyé à mener des opérations contre les Kurdes pendant son service militaire, alors que les conscrits de l'Ouest avaient été épargnés (audition du CGRA, p.18). Cependant, vous ne savez pas quand précisément cette personne a effectué son service militaire, ni si elle a effectivement été impliquée dans un combat ou encore si elle a subi d'autres maltraitements pendant son service (audition CGRA, p.19). Encouragé à fournir d'autres éléments de preuve en appui de vos déclarations quant au fait que vous seriez envoyé combattre vos frères kurdes, vous répétez que vous vous basez sur le constat que vous avez fait dans votre entourage (audition, CGRA, p.18). Or, force est de constater qu'interrogé sur ce point, vous n'êtes pas en mesure de donner davantage d'exemples de personnes ayant fait leur service militaire, issues de votre génération (audition CGRA, p.19). De plus, vous terminez par expliquer que vous n'êtes pas sûr d'être envoyé à l'Est et que peut-être votre service militaire se passera bien (ibidem).

Dès lors, vu le caractère hypothétique et imprécis de vos propos, ainsi que le manque d'éléments objectifs pour attester de vos affirmations, le Commissariat général estime que rien ne permet d'attester de votre profil d'insoumis ni les craintes énoncées en cas de soumission au service militaire.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, bien que vous déclariez à ce sujet que vous serez envoyé de force au service militaire et que vous devrez payer une amende, vous ignorez le montant de cette dernière (audition CGRA, p.16). Par conséquent, le Commissariat général conclut sur base de vos connaissances lacunaires des suites de votre insoumission, qu'il n'est pas permis de croire que vous nourrissez une réelle crainte à cet égard.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, Cedoca, COI Focus "Turquie: le service militaire", 26 août 2016 (mise à jour)), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK

reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives précitées dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne votre crainte liée à la situation sécuritaire en Turquie, vous n'êtes pas parvenu à individualiser celle-ci. En effet, le seul élément concret que vous invoquez à cet égard est votre crainte à l'égard de menaces d'autorités survenues lors des passages à domicile, qui a été considérée comme non fondée par la présente décision. Vous affirmez vous-même d'ailleurs que si vous n'aviez pas été touché personnellement, par les soldats qui vous ont menacés, vous n'auriez jamais quitté la Turquie seulement en raison de la guerre (audition CGRA, p.23). Par ailleurs, il ressort de vos dépositions que votre père a pu reprendre son activité agricole et que l'interdiction de sortie du village a été levée (audition CGRA, pp.4/5,20). Vous déclarez d'ailleurs que votre famille va bien, et que même si les conditions de vie sont plus difficiles qu'avant, la situation est à nouveau "normale" (audition CGRA, p.4).

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement en Turquie, et ainsi l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit

donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (dossier administratif, farde "infos pays", Cedoca, COI Focus "Turquie: situation sécuritaire: 12 juillet 2015-15 septembre 2016",

15/09/2016 (mise à jour); COI Focus "Turquie: attempted coup of July 15th: timeline of events and aftermath", 26 août 2016 (mise à jour)). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour du fait de votre appartenance ethnique kurde. Or, vous ne démontrez pas en quoi vous auriez des problèmes en cas de retour du fait de votre origine kurde. Si vous déclarez avoir rencontré des problèmes en Turquie de ce fait, cela ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. Ainsi, concernant ces problèmes, vous déclarez que vous n'avez pas réussi à trouver un emploi à Istanbul parce que vous êtes kurde (audition CGRA, p.23). Cependant le Commissariat général constate d'une part, qu'il ressort d'une part de vos dépositions que vous n'auriez pas tenté de chercher un emploi à Istanbul, où vous étiez seulement en vacances, que votre dernier séjour remonte à 2013 et que vous affirmez d'autre part, que plusieurs membres de votre famille y travaillent et vivent depuis longtemps (audition CGRA, pp.3-4). En tout état de cause, les difficultés que vous dites rencontrer pour trouver du travail ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En outre, vous affirmez avoir fait l'objet, lors de vos séjours à Istanbul, de trois contrôles d'identité de la part de la police turque (audition CGRA, p.23). Vous déclarez que les policiers se seraient alors moqués de vous et vous auraient insulté car vous êtes kurde (ibidem). Cependant les faits dont vous faites état souffrent du même constat que l'éventuelle discrimination à l'embauche que vous pourriez subir, soit qu'ils ne revêtent pas la gravité requise afin d'être qualifiés de persécution ou d'atteinte grave par les textes de lois mentionnés.

Quant au document que vous joignez à votre dossier, celui-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision dans la mesure où votre carte d'identité porte sur un élément qui n'est contesté par la présente décision, à savoir votre identité (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°1).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reprend l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'art. 1A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951 et de l'art 48/3 Loi sur les Etrangers».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'art. 48/4 Loi sur les Etrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil « d'annuler la décision du CGRA du 29.03.2017 et d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire ; à titre

subsidaire, de renvoyer le dossier au CGRA afin de mener une enquête conforme avec la loi afin d'actualiser l'information au sujet de la situation sécuritaire en Turquie, éventuellement de réauditionner le requérant ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. *Décision CGRA 29.03.2017*
2. *Rapport ICG : The rising toll*
3. *Briefing ICG 17.3.2017* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents de son centre de documentation : « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » ; « *COI Focus, Turquie, Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)* » et « *COI Focus, Turquie, Exemptions du service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte des autorités turques en raison de la situation dans sa région d'origine, sur des menaces de mort proférées à son domicile par des soldats parce qu'il est d'origine kurde. Il déclare aussi refuser d'effectuer son service militaire et craindre des discriminations en raison de son origine ethnique.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève que le requérant n'a aucun profil politique. Elle constate que la famille du requérant n'est pas politisée en dehors d'une personne apparentée du côté maternel. Quant aux membres de famille présents en Europe, elle relève la méconnaissance du requérant les concernant et rappelle que deux membres de famille en Belgique n'ont pas vu leurs demandes de protection internationale aboutir positivement.

Concernant les menaces de mort proférées par des soldats au cours de visites domiciliaires, elle relève le contexte particulier de l'époque, qui depuis a pris fin, la généralisation de ces menaces à tout le village et l'absence de conséquences.

Quant au refus de remplir ses obligations militaires, elle estime que le requérant n'apporte pas de preuve qu'il est effectivement insoumis et que ses propos sur les potentielles discriminations demeurent imprécis. Elle considère aussi qu'il n'a pas démontré qu'il est objecteur de conscience en raison de ses convictions politiques ou de convictions imputées par les autorités turques. Elle joint à son argumentation des informations générales sur la question du service militaire en Turquie. Elle refuse le statut de protection subsidiaire sur la base des informations générales sur la région et des déclarations du requérant. Elle remet aussi en cause la crédibilité de la crainte du requérant du fait de son origine kurde. Enfin, elle conclut que le document déposé ne modifie pas son analyse.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste le bien-fondé de la décision attaquée. Elle reproduit plusieurs passages des déclarations du requérant devant la partie défenderesse portant sur les points suivants : récit libre, menaces envers le requérant et sa famille, raisons pour lesquelles il refuse de faire son service militaire, exemples de victimes de discrimination. Elle cite aussi divers passages des informations fournies par la partie défenderesse sur le service militaire en Turquie. Ensuite, elle argumente, sur la base d'informations générales, que dans la région d'origine du requérant « *on est plus loin de, ou on est déjà arrivé à « une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c (...)* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil d'insoumis au service militaire du requérant ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.3.5. La décision attaquée développe les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.3.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler et à citer certaines déclarations du « *récit libre* » du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse de ces déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.3.9. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que le requérant n'a fait état que d'une sympathie pour le parti HDP se traduisant uniquement par le fait de voter pour ce parti. Le requérant n'a mentionné aucune activité particulière en faveur de ce parti en Turquie. Le requérant n'a pas non plus développé d'activité politique particulière depuis son arrivée en Belgique en dehors de sa participation à deux manifestations en 2017 sans rôle particulier. Ces constatations ne traduisent pas l'existence d'un réel profil politique dans le chef du requérant susceptible d'attirer l'attention des autorités turques.

4.3.10. De même concernant les antécédents politiques familiaux, la décision attaquée souligne, à juste titre, l'absence de tels antécédents. La seule personne citée est un membre de famille éloigné du côté maternel pour lequel le requérant reste évasif tant en ce qui concerne le lien de famille lui-même qu'en ce qui concerne les raisons de son arrestation par les autorités turques.

Le requérant a par ailleurs précisé que plusieurs membres de sa famille séjournent en Europe dans différents pays. Cependant, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant n'est pas à même d'expliquer si et pour quelle raison certaines de ces personnes ont demandé une protection internationale. Enfin, les deux membres de la famille du requérant qui vivent en Belgique, s'ils ont demandé à y bénéficier de la protection internationale n'ont cependant pas obtenu celle-ci.

La décision attaquée a ainsi pu conclure à bon droit que la « *situation familiale [du requérant] n'est pas de nature à faire de [lui] une cible pour les autorités turques* ». La requête ne fournit aucune information supplémentaire à ce propos.

4.3.11. Le requérant expose que son origine kurde constitue son premier problème dans son pays d'origine. Le requérant fait état des problèmes dans sa région d'origine et fait aussi référence aux discriminations qu'il risque de subir s'il va à Istanbul soulignant qu'avant on ne pouvait pas parler kurde à Istanbul et que « *les Turcs là-bas vont jamais me donner du travail parce que je suis kurde* » (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 17/03/2017* », pièce n° 6, p. 12). A ce propos, tout comme la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'a jamais travaillé à Istanbul où il s'est rendu pour rendre visite à des membres de sa famille qui y résident (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 17/03/2017* », pièce n° 6, pp. 3-4). Il ajoute aussi qu'il a subi trois contrôles d'identité par des policiers qui l'ont insulté, moqué parce qu'ils ont vu qu'il était originaire de Bingöl. La requête ne mentionne pas de manière directe cette source première des problèmes du requérant. Or, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays doit bénéficier d'une protection internationale. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas compte tenu des propos tenus.

4.3.12. S'agissant de la crainte du requérant à la suite de son refus d'accomplir son service militaire, la partie défenderesse a pu estimer à raison que cette crainte n'est pas crédible. Elle a relevé, à juste titre, que le requérant qui dit avoir été convoqué en 2015 ou 2016, n'apporte ni précision chronologique ni élément de preuve et dès lors n'établit pas qu'il est effectivement insoumis.

A considérer que le requérant doit être vu comme un insoumis, ce dernier, comme le mentionne la partie défenderesse, ne démontre pas qu'une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de l'un des

critères de la Convention de Genève lui soit infligée en raison de son insoumission. A cet égard, le requérant fait état d'une amende et de l'obligation de faire son service militaire.

Par ailleurs, il ne ressort, cependant, nullement du dossier administratif que l'insoumission invoquée puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience mûe par des convictions politiques ou que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

Concernant la première forme d'objection de conscience, la partie requérante n'a nullement manifesté un refus catégorique de faire son service militaire (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 17.03.2017* », pièce n° 6, pp. 13 et 17). S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience, le requérant déclare avoir des amis et des proches de la famille qui ont fait leur service militaire surtout à l'Est du pays et que les autorités font en sorte que les Kurdes s'entretenant et combattent le PKK/HDP ; raison pour laquelle il ne veut pas faire son service militaire. Le requérant ajoute que les Kurdes sont généralement envoyés dans l'Est de la Turquie pour accomplir leur service en particulier à Hakkari (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 17.03.2017* », pièce n° 6, pp. 13 et 17). Le Conseil constate cependant que le requérant ne donne aucune information précise pour étayer ses propos. Par ailleurs, ses déclarations ne sont soutenues par aucune information générale. Quant à la dernière forme d'objection de conscience, le requérant mentionne qu'il refuse d'accomplir son service militaire en raison des discriminations subies par les Kurdes. Mais à nouveau, le Conseil relève le manque de précision et de consistance des propos du requérant. A cet égard, le requérant donne en exemple la situation de deux personnes de son entourage sans néanmoins donner des précisions pertinentes quant aux discriminations subies (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 17.03.2017* », pièce n° 6, pp. 18 et 19). Parlant de discriminations envers certains jeunes de son village qui sont partis faire leur service avec un retard de deux à trois années, le requérant n'invoque que le paiement d'une amende.

4.3.13. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse du document déposé par le requérant (carte d'identité).

4.4.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante, en se basant principalement sur les informations récoltées par la partie défenderesse dans différents documents « *COI Focus* » sur la situation sécuritaire en Turquie et

d'autres sources d'information, critique l'appréciation faite par la partie défenderesse des informations générales qu'elle a fournies au dossier administratif. La partie requérante conclut qu' « *on n'est plus loin de, ou on est déjà arrivé* » à une telle situation. Elle joint deux documents sur le coût humain du conflit entre les autorités turques et le PKK depuis la fin du cessez le feu en juillet 2015 dans le Sud-Est.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse, qui sont postérieures à celles transmises par la partie requérante, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* » », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE